

**Position APF 31 sur la réunion de concertation avant dépôt de l'Ad'AP
du patrimoine bâti du Conseil Départemental de la Haute Garonne –
31 août - 7 septembre 2015**

Suite à la présentation du projet d'Ad'AP du patrimoine départemental (collèges, bâti accueillant les services du CD, gare routière) par le Conseil Départemental le 7 septembre (indisponibilité réunion du 31 août), j'ai une déclaration à faire au nom de l'APF Association des Paralysés de France et je vous prierai pour la bonne forme de la reporter dans son intégralité au PV de la réunion de concertation à transmettre à la Préfecture avec l'ADAP.

Le constat est que le Conseil Général devenu Conseil Départemental n'a pas tenu les engagements passés de la loi de 2005, ce qui limite fortement notre confiance dans les engagements à venir.

La loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ainsi que les textes réglementaires afférents, portent gravement atteinte aux droits des personnes et constituent un recul historique de la mise en accessibilité d'un pays comme la France qui a pourtant ratifié la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CDPH).

Nous contestons la conformité de l'ordonnance à la Constitution Française, d'autant que les parlementaires ont refusé de vérifier cette conformité par la saisine du Conseil constitutionnel. Alors que le texte porte gravement atteinte à la liberté d'aller et venir et aux droits fondamentaux des personnes handicapées et de millions d'autres personnes dont l'âge ou l'état de santé altèrent la mobilité et qui subissent de nombreuses entraves dans leur vie quotidienne du fait d'un environnement inadapté. Un texte qui crée de fait une rupture d'égalité puisqu'il ne permet pas de reconnaître aux personnes handicapées la liberté de déplacement, ni de leur garantir l'accès au même titre que les autres aux établissements recevant du public et aux transports.

L'analyse des textes réglementaires montre que les mécanismes prévus sont de nature à pervertir le dispositif des Ad'AP agendas d'accessibilité programmées, et des SDA-ADAP pour les transports, et par suite à laisser perdurer les discriminations qui résultent du défaut d'accessibilité. Le calendrier fixé pour les instructions d'ADAP n'est pas tenable, ce qui ouvre grand la porte à la légalisation de fait de situations pourtant non conformes à la réglementation par le jeu des dérogations tacites automatiques. Et ce faisant, dans certains cas l'inaccessibilité pourrait devenir légale.

Cette situation crée une incertitude juridique qui nous poussera aux contentieux. Nous comptons saisir le comité des droits de l'ONU et déposer des QPC questions Prioritaires de Constitutionnalité à l'occasion des prochains contentieux qui ne tarderont pas à venir.

Suite à la publication de l'Ordonnance du 26 septembre 2014 et des textes réglementaires afférents, les gestionnaires d'ERP inaccessibles doivent déposer un ADAP en préfecture ou en mairie avant le 27 septembre 2015, sous peine de faire l'objet d'une plainte.

Initialement, la loi du 11 février 2005 était équilibrée dans la mesure où les pétitionnaires pouvaient solliciter des dérogations si et seulement si, ils justifiaient d'un motif technique, économique ou patrimoniale. La logique était donc de se rendre accessible sauf à arguer, justification à l'appui, d'impossibilité(s) technique(s), économique(s) ou relevant des bâtiments historiques.

L'Ordonnance du 26 septembre 2014 et les textes d'applications viennent bouleverser cette approche en accordant des dérogations automatiques pour 3 cas de figure :

- Les ERP attenants à un trottoir d'une largeur inférieure ou égale à 2,80 m, avec une pente longitudinale supérieure ou égale à 5 %, et une marche supérieure à 17 cm : Cela concerne un nombre très important d'ERP. Initialement, les travaux « Regards croisés » menés en 2012 par la DMA (Délégation Ministérielle à l'Accessibilité) demandaient aux ERP de justifier d'une impossibilité technique ; et si tel était le cas, la solution d'une rampe amovible demeurait la dernière solution. Il s'agit donc d'un recul extrêmement important, issu de l'Arrêté du 08 décembre 2014 que nous avons attaqué au Conseil d'État.
- Les ERP existants en copropriété dont l'assemblée générale des copropriétaires refuse, avec une simple motivation non définie, la mise en accessibilité. Initialement, il était obligatoire de la justifier, les gestionnaires d'ERP pouvant présenter un procès-verbal d'une assemblée générale, mais à condition pour cette dernière d'argumenter selon un des trois premiers motifs de dérogation. Cette novation fut introduite par l'Ordonnance, texte que nous avons également attaquée au Conseil d'État.
- Les points d'arrêts des services de transports considérés comme « non prioritaires » au sens du Décret du 05 novembre 2014. Initialement, le principe de la loi du 11 février 2005 consistait à rendre tous les points d'arrêts accessibles, sauf cas d'impossibilité technique avérée. Désormais, il est possible que seuls des points d'arrêts considérés comme « prioritaires » selon des critères définis par décret, soient rendus accessibles. Donc, le principe de la continuité de la chaîne de déplacement et d'accès à tout pour tous a volé en éclat, puisque une proportion seulement des points d'arrêts devront être accessibles. Cette disposition a été introduite par l'Ordonnance et le Décret du 05 novembre 2014 ; textes qui ont fait également l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, l'APF, via ses représentants conviés en réunion de concertation avant dépôt d'un Ad'AP, émet un avis défavorable sur les dossiers d'ADAP (Agenda D'Accessibilité Programmée) qui invoquent un ou plusieurs des 3 derniers motifs de dérogation introduits par l'Ordonnance et ses textes d'application. De même, sur les délais, nous aurions pu accepter des délais de 1, 2 ou 3 ans maximum pour les patrimoines les plus complexes mais les délais possibles de 3, 6 ou 9 ans sont inacceptables !

Nous donnons donc un avis défavorable au projet d'Ad'AP du patrimoine bâti du Conseil Départemental de la Haute Garonne et au délai de 3 périodes de 3 ans, soit 9 ans.

Nous restons sceptiques sur l'engagement d'un délai de 9 ans pour l'ADAP puisque le précédent délai n'a pas été tenu. D'autant que la programmation présentée par le CD prévoit des engagements au-delà du mandat de l'actuel CD.

D'autre part, quels seront les conditions du suivi de la réalisation des engagements d'autant que cette question n'a pas été abordée lors de la réunion de concertation, réunion organisée au dernier moment en période estivale ? Et comme le Conseil Général n'a jamais organisé de concertation avec nos associations sur le bâti départemental ni de visites (à notre connaissance), permettant de vérifier de visu la notion de « bâtiment accessible PMR » (à ne surtout pas confondre avec l'accessibilité conforme à la réglementation), utilisée abusivement selon nous dans le document présenté, la situation reste difficile. Alors même que la scolarité est un enjeu majeur.

Pour finir il est à craindre qu'un nombre important de dossiers d'ADAP soient déposés d'ici le 27 septembre 2015. Or, avec 4 mois d'instruction pour la CCDSA et un régime implicite d'acceptation pour une bonne partie des dossiers qui n'auraient pas pu faire l'objet d'une instruction, un dossier d'ADAP serait réputé approuvé sans étude réelle.

L'APF, en tant qu'association de défense des droits des personnes, siégeant dans une instance républicaine de consultation, n'a pas vocation à cautionner les problèmes d'effectif de l'État, surtout après deux lois inappliquées en l'espace de 40 ans.

En conséquence, nous sommes fermement opposés à ce que des dossiers d'ADAP et de SDA-Ad'AP non étudiés en CCDSA bénéficient d'un accord tacite, et nous nous réservons le droit d'ester en justice contre l'État et/ou les pétitionnaires concernés.

L'APF considère que le texte de cette ordonnance constitue une régression historique pour les droits des personnes. Aussi, nous sommes déterminés à utiliser toutes les voies de droit possibles, tant au plan national, européen, qu'international pour faire cesser cette injustice fut-elle légalisée par un texte législatif, car c'est bien de cela au fond qu'il s'agit. Avec l'ordonnance, l'inaccessibilité est devenue loi en France, un paradoxe !

Nous ne pouvons l'accepter !

Odile MAURIN Représentante Départementale APF 31